

Décret n° 2023 - 1562 du 15 septembre 2023
modifiant l'article 2 du décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020
portant attribution à la société Sangha Mining Development Sasu d'un
permis d'exploitation pour le fer dit « permis Badondo », dans le
département de la Sangha

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement
durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu
et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 portant attribution à la société Sangha
Mining Development Sasu d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Badondo »,
dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2020-646 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié, en ce qui concerne la superficie, ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 998 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°22'42" E	1°16'54"N
B	13°22'42" E	1°41'17"N
C	13°07'20" E	1°41'17"N
Frontière	Congo	Gabon

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2023 - 1562 Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT.-

Le ministre d'Etat, ministre des
industries minières et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-